

# **RÈGLEMENT 71-97 CONCERNANT LES MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE À L'ORGANISME MUNICIPAL RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION (OMRÉ).**

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec a adopté, le 20 décembre 1996, le projet de loi 67, intitulé: « Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autre dispositions législatives »;

ATTENDU QUE la nouvelle procédure prévoit qu'un recours devant le Bureau de révision de l'évaluation foncière (BRÉF) devra désormais être précédé d'une demande de révision adressée à l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ).

ATTENDU QU' en vertu de l'article 138.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), l'évaluateur saisi d'une demande de révision doit vérifier le bien-fondé de la contestation, et doit, avant l'expiration du délai prévu à l'article 138.4 de ladite loi, faire, au demandeur, une proposition écrite de modification au rôle ou l'informer par écrit qu'il n'a aucune modification à proposer, et doit motiver sa décision;

ATTENDU QUE l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) permet à l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) d'adopter un règlement pour obliger le dépôt d'une somme d'argent en même temps qu'une demande de révision le concernant, et pour fixer un tarif à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 11 juin 1997;

Sur la proposition de monsieur Janvier Grondin, appuyé par monsieur Marc-André Gilbert, il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 71-97, intitulé « Règlement concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière à l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) », lu séance tenante et comme-ci au long reproduit.

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

L'organisme responsable de l'évaluation est la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche.

## **ARTICLE 3**

Une demande de révision peut être déposée dans les situations suivantes:

- |             |                                                                                                                    |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| situation 1 | Dépôt du rôle d'évaluation suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation au propriétaire.                           |
| situation 2 | Modification du rôle effectuée par certificat, suivie de l'expédition d'un avis de modification.                   |
| situation 3 | Avis de correction d'office adressé par l'évaluateur au propriétaire, pour informer d'une correction projetée.     |
| situation 4 | Modification du rôle non effectuée par l'évaluateur, malgré un évènement qui aurait requis une telle modification. |

## **ARTICLE 4**

Les délais prescrits pour déposer une demande de révision dans les situations mentionnées à l'article 3 sont les suivants:

- situation 1** La plus tardive des échéances entre:
- avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation.
  - 60 jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation ( 120 jours s'il s'agit d'une unité d'évaluation évalué à 1 000 000\$ ou plus).
- situation 2** La plus tardive des échéances entre:
- avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation.
  - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'office.
- situation 3** La plus tardive des échéances entre:
- avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation.
  - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de modification.
- situation 4** Avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.

## ARTICLE 5

Pour être recevable la demande de révision devra:

- 5.1 Être réalisée sur le formulaire prescrit à cette fin par le ministre.
- 5.2 Être déposée en personne ou par courrier recommandé avant la date prescrite mentionnée à l'article 4, au bureau de la MRC de Robert-Cliche, situé au 111A 107<sup>e</sup> rue de la Station à Beauceville, QC, G0S 1A0.
- 5.3 Être accompagnée de la somme appropriée mentionnée à l'article 7.

## ARTICLE 6

Le formulaire de demande pourra être obtenu au bureau de chacune des municipalités locales ou au bureau de la MRC de Robert-Cliche à l'adresse mentionnée à l'article 5.2.

## ARTICLE 7

La somme appropriée est celle qui correspond dans le tableau qui suit, à la fourchette dans laquelle se situe la valeur inscrite au rôle d'évaluation ou de valeur locative concerné:

### **RÉVISION ADMINISTRATIVE (LOI 67)**

| <b>Valeur foncière</b>                     | <b>Tarif par unité d'évaluation</b> |
|--------------------------------------------|-------------------------------------|
| - Moins de 100 000\$                       | 40.00\$                             |
| - De 100 000\$ à 249 999\$                 | 60.00\$                             |
| - De 250 000\$ à 499 999\$                 | 75.00\$                             |
| - De 500 000\$ à 999 999\$                 | 150.00\$                            |
| - De 1 000 000\$ à 1 999 999\$             | 300.00\$                            |
| - De 2 000 000\$ à 4 999 999\$             | 500.00\$                            |
| - Plus de 5 000 000\$                      | 1000.00\$                           |
| <b>Valeur locative d'un lieu d'affaire</b> | <b>Tarif par unité d'évaluation</b> |
| - Moins de 50 000\$                        | 40.00\$                             |
| - De 50 000\$ à 99 999\$                   | 75.00\$                             |
| - Égale ou supérieure à 100 000\$          | 140.00\$                            |

Les taxes exigibles sont en sus. Ces tarifs sont ceux prévus au décret 1975-83. Advenant un changement de ces tarifs, les tarifs du présent règlement seront automatiquement harmonisés avec toute nouvelle tarification concernant le dépôt d'une plainte à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative.

La somme déposée est non remboursable.

La somme d'argent est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de l'organisme municipal responsable de l'évaluation mentionné à l'article 2 ou à son représentant reconnu par délégation de compétence.

Advenant le cas où l'évaluateur n'a pas fourni de réponse à la demande de révision du contribuable, dans le délai requis par la Loi, la somme versée au moment du dépôt de la demande sera remboursée au demandeur.

#### ARTICLE 8

La demande de révision de l'évaluation devra nécessairement précéder tout dépôt de plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, conformément à l'article 138.5 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

#### ARTICLE 9

Dans le cas où une demande de révision touche plusieurs unités d'évaluation (numéros et matricules), la personne qui désire faire une demande de révision doit remplir un formulaire pour chaque unité d'évaluation identifié par un numéro distinct et acquitter la somme appropriée pour chacune des unités d'évaluation.

#### ARTICLE 10

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une plainte portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 1998.

#### ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** à la Municipalité régionale de comté Robert-Cliche, ce treizième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

  
GILBERT CARON  
Secrétaire-trésorier

  
H. MARCEL VAILLEUX  
Préfet